
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, ordonnant aux représentants du peuple envoyés en commission de se conformer aux arrêtés du comité de salut public, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, ordonnant aux représentants du peuple envoyés en commission de se conformer aux arrêtés du comité de salut public, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 116-117;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39195_t1_0116_0000_22;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39195_t1_0116_0000_22)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Sur le rapport du comité de surveillance de l'examen des comptes sur la translation des ci-devant fermiers généraux au ci-devant hôtel des Fermes.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (2)], considérant qu'il importe de faire concorder les dispositions des lois, sur les jurés, des 16 & 29 septembre 1791 avec le calendrier de l'ère républicaine, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Immédiatement après la publication du présent décret, chaque tribunal de district indiquera un des jours de la décade pour l'assemblée du juré d'accusation.

Art. 2.

« Dix jours avant celui qui aura été désigné en conséquence de l'article précédent, le directeur du juré fera tirer au sort, en présence du commissaire national et du public, les huit citoyens qui devront former le juré d'accusation.

Art. 3.

« Le tableau des jurés de jugement sera formé le premier, et les jurés de jugement s'assembleront le 15 de chaque mois, calculé d'après le calendrier républicain (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Merlin (*de Douai*) fait, au nom du comité de législation, un rapport dont l'objet est de rapprocher l'institution du jury de la nouvelle division du temps consignée dans le calendrier républicain. Il présente un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

part. le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 86) rend compte de la pétition des receveurs des loteries dans les termes suivants :

« Une députation vient demander le rétablissement des loteries.

La lecture de la pétition est interrompue.

« La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 787.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84).

La commune de Levy (Levy-Saint-Nom) dépose dans le sein de la Convention les vases d'argent et ornements de ses églises; elle demande à échanger son nom de Levy en celui d'Hivelle (d'Yvette), petite rivière qui prend sa source sur son territoire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (1).

La Convention nationale nomme les membres qui assisteront à la fête de l'inauguration des bustes de Lapeletier et Marat, que doit célébrer la section de l'Arsenal, le 10^e jour de la décade; ces membres sont Choudieu, Merlin (*de Douai*), Fayau, Taillefer, Hofmann (Haussmann), Bourdon (*de l'Oise*), Boisset, Montaut, Ruelle, Thibaudeau (Thibaudeau), Richard, Rewbel (Rudel).

La Convention nationale nomme Charlier et Pierry, pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lapeletier que doivent célébrer les citoyens de Sceaux-l'Unité, le 10^e jour de la décade (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Députation qui doit assister à la fête de l'inauguration des bustes de Lapeletier et Marat que doit célébrer la section de l'Arsenal le 10^e jour de la décade :

Choudieu, Merlin (*de Douai*), Fayau, Taillefer, Haussmann, Bourdon (*de l'Oise*), Boisset, Montaut, Ruelle, Thibaudeau, Richard, Rudel.

Députation qui doit assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lapeletier que doivent célébrer les citoyens de Sceaux-l'Unité le 10^e jour de la décade :

Charlier, Pierry.

Une députation de la commune de Bièvre (Bièvres), département de Seine-et-Oise, offre ses ornements sacerdotaux, monument de l'imbécillité de nos ancêtres et de l'orgueil des prêtres; elle demande que le nom de Bièvre-le-Châtel soit changé en celui de Bièvre-la-Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (4).

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE] (5), présente à la Convention le tableau des opérations de la campagne; il dévoile les causes qui ont donné lieu aux avantages et aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 157.

(5) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.

revers que nous avons eus jusqu'à ce jour : il propose, et la Convention adopte le projet de décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit (1) :

« Les représentants du peuple envoyés en commission sont tenus de se conformer exactement aux arrêtés du comité de Salut public; les généraux et autres agents du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier pour se refuser à l'exécution desdits arrêtés (2).

Suit le texte du rapport de Barère, d'après le document imprimé (3).

RAPPORT FAIT, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LES OPÉRATIONS DU COMITÉ DANS LA CAMPAGNE ACTUELLE PAR B. BARÈRE; LE 6 FRIMAIRE (4), L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale et envoyé aux districts, aux départements et aux Sociétés populaires.*)

Citoyens,

Le comité de Salut public, peu occupé de cette vaine gloire après laquelle courent les courtisans et les ministres des monarchies, a trouvé plus digne d'administrateurs républicains d'ensevelir, pour ainsi dire, tous les intérêts personnels, ceux même du comité, sous le bien public qui devait résulter du secret de ses opérations. Il n'a pas craint les attaques de la calomnie, quand il a vu le sort de la liberté attaché à la non-publicité de ses arrêtés. Il a mieux aimé que les malveillants l'accusassent d'être sans surveillance et sans activité, plutôt que de passer pour orgueilleux, ou pour indiscret. Sauver la patrie avec vous et par vous, voilà sa devise, voilà le but constant de ses travaux.

Cependant il doit y avoir un terme à cette modestie nécessaire; il est des bornes à un silence utile. La campagne touche à son terme : nous pouvons donc vous tracer un tableau rapide de nos opérations. Par la réussite des unes, comme par le non-succès de quelques autres, vous prononcerez que l'obéissance à un pouvoir central, que l'exécution sévère des arrêtés du gouvernement national peuvent seules assurer la victoire; vous verrez que le succès a couronné l'exécution de nos arrêtés,

(1) La minute du décret est de la main de Carnot; elle est contresignée par Barère (*Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 787).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 157.

(3) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°, Lc^{3m}, n° 580. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 12, n° 9.

(4) Le document imprimé porte la date du 6 frimaire; mais c'est une erreur d'impression. D'après le procès-verbal de la Convention et les divers journaux de l'époque, il n'est pas douteux que le rapport de Barère a été présenté à la Convention dans la séance du 5 frimaire.

et que les revers sont le fruit de la non-exécution de ces mêmes arrêtés.

Inactivité des agents ministériels, incertitude, timidité, mauvaise volonté ou trahison des généraux, mésintelligence ou excès de pouvoir des représentants; voilà les obstacles que le gouvernement central de la République doit vaincre sans cesse, et qu'il n'a pu toujours surmonter.

Le système militaire du comité est celui auquel l'histoire raconte que les succès ont été toujours attachés, celui que tous les grands généraux ont suivi, celui qui appartient plus particulièrement à un peuple libre, à une nation belliqueuse et énorme, qui peut tout écraser par sa masse : le système des grandes armées; système qu'ont exécuté constamment les puissances coalisées, tandis que nous nous obstinions à disséminer nos forces sur des frontières étendues, et à tout garder sans pouvoir rien défendre.

Le comité avait arrêté, comme base de l'instruction des représentants et des généraux, et des opérations du ministre, que l'on agirait en masse et jamais partiellement; que, pour grossir l'armée active, on retirerait des garnisons tout ce qui n'était pas rigoureusement nécessaire à leur sûreté.

On a suivi un système contraire; presque partout on a laissé des garnisons énormes; on a cédé à la crainte que venaient témoigner les communes. Il en est résulté un morcellement funeste dans nos armées; l'ennemi a attaqué successivement les différents postes, et les a forcés presque partout.

L'événement malheureux de la garnison de Cambrai justifie les plaintes du comité, et prouve les dangers attachés à l'inexécution de ses arrêtés.

Il en a été de même des attaques partielles qui ont été faites dans la Flandre maritime. Qui n'a pas applaudi aux espérances données par le général Vendame? espérances qui étaient fondées, si le système du comité, qui crie sans cesse aux généraux de marcher et d'attaquer par masse, eût été suivi.

Que firent les divers généraux sur la Flandre maritime? Ils forcèrent, à la vérité, les cinq postes avancés : ils les eurent tout à la fois; mais ensuite ils furent repoussés par l'ennemi, qui suivait le système de masse trop négligé par les généraux de la République.

Telle a été la cause des échecs éprouvés à Marchiennes et à Orchies.

Le sang du soldat, le sang républicain, prodigué à l'impéritie ou à un faux système dans ces deux actions, crie vengeance et appelle la sévérité des représentants de la nation, en même temps qu'il prescrit la nécessité des peines sévères contre ceux qui n'obéissent pas aux ordres émanés du centre du gouvernement.

Parcourons rapidement les événements de cette campagne : elle devait être désastreuse pour la République, si l'on s'en était rapporté aux sinistres présages qui résultaient des trahisons successives de Dumouriez, de Custine, de Houchard, sur la frontière la plus menacée et la plus malheureuse, la frontière du Nord.

Je ne vous parlerai pas de la reddition de Condé, de la lâcheté de Valenciennes et de la faiblesse du Quesnoy. La liberté, que ces places ont menacées, les transformera en tombeau pour les corrupteurs anglais et les féroces Autri-